

COMMUNE DE BAZOUGES LA PEROUSE
Procès-Verbal du conseil municipal du 20 Mars 2026

Date de convocation	Nombre de conseillers
16/03/2026	En exercice : 19 Présents : 21 Votants : 21

L'an deux mil dix vingt six

*Le 20 mars à 19 Heures 00 Minute, le **Conseil Municipal** légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de monsieur Pascal HERVÉ (Maire)*

ETAIENT PRESENTS :

HERVÉ Pascal, ANGER Morgane, LE GONIDEC Guy, BONDIGUEL Nathalie, ISAMBARD Albert, GUIGNON Fabienne, BERTHELOT Roselyne, Rémy GORON, CLOLUS Alain, LEMONNIER Claude, JEULAND Rachel, CROCQ Régis, AHMON Sylvie, LEGOUT Séverine, LOHIER Sylvain, ONEE Yvane, LENOBLE Julie, ROCHELLE Stéphane, LE GAC Matthieu, NOEL Cindy, GUIBLIN Aline,

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS Excusés : Néant

ABSENTS : Néant

POUVOIR : Néant

Mme Aline Guiblin est désignée secrétaire de séance.

N°01-03-2026 – Election du Maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 et L2122-8 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Un seul candidat à l'élection : Pascal HERVÉ

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 21
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 21
- f. Majorité absolue 4 11

- Mr HERVÉ Pascal ayant obtenu, 21 voix, soit la majorité absolue des suffrages exprimés, a été proclamé Maire.

N°02-03-2026 – Détermination du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-1 et L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer le nombre d'adjoints à 5.

N°03-03-2026 – Election des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Vu la délibération n°02-03-2020 du 27 mai, fixant le nombre d'adjoint au Maire à 5 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Un appel à candidatures est effectué.

Il est constaté le dépôt de 1 liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire :

Liste : Morgane ANGER, Guy LE GONIDEC, Nathalie BONDIGUEL, Albert ISAMBARD, Fabienne GUIGNON

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement détaillé ci-après :

Premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 21
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 21
- f. Majorité absolue 11

Les membres de la liste Morgane ANGER, Guy LE GONIDEC, Nathalie BONDIGUEL, Albert ISAMBARD, Fabienne GUIGNON ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire

N°04-03-2026 – Tableau d'ordre du conseil municipal

Monsieur le Maire expose que le tableau d'ordre du des conseillers municipaux est déterminé de manière suivante :

1. Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

Pour le maire et les adjoints, il s'agit de la date de leur élection par les membres du conseil municipal

Pour les conseillers municipaux, il s'agit de la date de leur élection par la population (1er ou 2nd tour).

2. Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

Il s'agit des suffrages obtenus lors de l'élection de la liste par la population.

3. Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge du plus âgé au plus jeune.

Compte tenu de ces éléments, le conseil municipal, à l'unanimité,

Détermine le tableau du conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération.

N°05-03-2026 – Charte de l'élu local

Monsieur, le Maire, conformément à la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, donne lecture de la charte de l'élu local :

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues

Le Maire remet, par ailleurs, à chaque conseiller une copie de cette charte ainsi que du chapitre du CGCT consacré aux « conditions d'exercice des mandats municipaux », articles L. 2123-1 à L. 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°06-03-2026 – Détermination des indemnités de fonction des élus

Monsieur le Maire expose que les fonctions d'élu peuvent faire l'objet d'une indemnisation financière dans les conditions fixées par les articles L 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il précise que le code susvisé fixe des taux plafonds et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers délégués. ;

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Conseillers Délégués, d'Adjoint et de Maire, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 du code général des collectivités territoriales :

- Maire : 55.70 %.
- Adjoints : 15.82 %.
- Conseillers délégués n°8, 14 et 21 dans l'ordre du tableau du conseil municipal : 4.63%
- Conseillers délégués n°7, 10, 11, 15, 18, 19 dans l'ordre du tableau du conseil municipal : 1.83%

Précise qu'est annexé à la présente délibération le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Précise que pour les adjoints et conseillers délégués, les indemnités ne seront versées qu'à compter de la délégation effective de fonctions par arrêté du Maire.

Autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

N°07-03-2026 – Détermination des délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Le Maire expose que le conseil municipal peut déléguer que certaines compétences au maire, limitativement énumérées par le CGCT (articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT).

Dès lors que le conseil municipal a délégué ses compétences, il ne peut plus statuer sur une activité qui relève désormais du maire, sous peine d'illégalité.

Le maire doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil municipal, de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

Décide de déléguer à monsieur le Maire les compétences suivantes

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans une limite de 500€ par occupation et par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 100 000 € et pour une durée maximale de 3 ans, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, ainsi qu'aux opérations de gestion de la dette (renégociation, conversion de taux). Les emprunts pourront être contractés à taux fixe ou à taux variable, selon les conditions du marché les plus favorables à la commune.

La présente délégation comprend les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite du seuil de non publicité et non concurrence préalable des marchés publics ; Pour information ce seuil est de 60 000 euros hors taxes pour les marchés de fournitures ou de services et 100 000 euros hors taxes pour les marchés de travaux

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant tous les tribunaux et de toute instance (première instance, appel et cassation), dans tous domaines, en demande comme en défense, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000€ ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, en investissement comme en fonctionnement quel qu'en soit l'objet et le montant ;

27° De procéder, au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite d'une création maximale de 500m² de surface de plancher ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Précise qu'en cas d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par le suppléant du Maire

N°08-03-2026 – Détermination du nombre d'administrateurs au CCAS

Le Maire expose que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un acteur clé de la politique sociale locale. Sa gouvernance repose sur un conseil d'administration, dont la composition doit être fixée par délibération du Conseil Municipal.

Cette décision est encadrée par :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 123-5 à L. 123-9.

- La loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, qui définit les règles de création et de fonctionnement des CCAS

Ces dispositions prévoient que le conseil d'administration du CCAS est composé du maire, qui en assure la présidence, et en nombre égal de membres élus et de membres nommés.

Membres élus par le conseil municipal en son sein :

Ces membres sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage et vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Membres nommés par le maire :

Parmi ces membres nommés doivent figurer un représentant de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées, un représentant des associations de personnes handicapées, un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion.

Le Maire étant président de droit du CCAS, il n'est pas élu par le conseil municipal comme administrateur

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Fixe à 16, hors président, le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

N°09-03-2026 – Désignation des administrateurs élus au CCAS

Le Maire rappelle que la délibération n°08-03-2026 a fixé à 16 le nombre d'administrateurs au CCAS, dont la moitié doivent être élus parmi les conseillers municipaux.

Il rappelle également qu'étant président de droit du CCAS, il n'est pas élu par le conseil municipal comme administrateur et n'est pas compté dans les 8 membres du conseil municipal.

Il convient donc de 8 membres du conseil municipal soient élus scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage et vote préférentiel à bulletin secret.

Monsieur le Maire, suite à appel à candidature, constate le dépôt d'une seule liste pour la désignation des administrateurs au CCAS, composée ainsi qu'il suit :

Severine Legout ; Rémy Goron, Roselyne Berthelot ; Fabienne Guignon, Morgane Anger, Rachel Jeuland, Sylvie Hamon et Albert Isambard.

Le conseil municipal, après avoir voté, à l'unanimité,

Désigne Severine Legout, Rémy Goron, Roselyne Berthelot, Fabienne Guignon, Morgane Anger, Rachel Jeuland, Sylvie Hamon et Albert Isambard en qualité d'administrateur élu au CCAS de Bazouges-la-Pérouse

N°10-03-2026 – Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le Maire expose que :

Le règlement intérieur du Conseil Municipal est un document obligatoire (art. L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT) qui fixe les règles d'organisation et de fonctionnement des séances du Conseil Municipal. Il complète les dispositions légales et permet d'adapter les modalités de travail aux spécificités locales.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Adopte le règlement intérieur annexé à la présente délibération

N°11-03-2026 – Election de représentants de la collectivité au sein du conseil d'administration de l'association Superflux

Monsieur le Maire expose que l'association Superflux a prévu dans ses statuts que la commune de Bazouges-la-Pérouse soit représentée au sein du conseil d'administration par deux membres du conseil municipal.

Il rappelle que l'article L2121-21 du CGCT dispose que le vote au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Cependant ce même article dispose que :

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant la nécessité de procéder à la nomination de deux représentants au sein du CA de l'association Superflux, monsieur le Maire demande aux candidats de se faire connaître.

Deux élus font acte de candidature : Pascal HERVÉ et Julie Lenoble.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Constate qu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir

Désigne Pascal HERVÉ et Julie Lenoble comme représentants du conseil municipal au Conseil d'Administration de l'association Superflux

N°12-03-2026 – Election de représentants de la collectivité au sein du conseil d'administration de l'Office Tourisme de Couesnon Marches de Bretagne

Monsieur le Maire expose que l'association de l'Office Tourisme de Couesnon Marches de Bretagne a prévu dans ses statuts que les communes détenant un label touristique siègent à son conseil d'administration.

Considérant que la commune de Bazouges-la-Pérouse est membre des Petites Cités de Caractère de Bretagne le conseil municipal est invité à désigner en son sein un élu pour siéger au conseil d'administration de l'office de tourisme.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L2121-21 du CGCT dispose que le vote au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Cependant ce même article dispose que :

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Madame Morgane Anger présente sa candidature.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Constate qu'une seule candidature a été déposée pour le poste à pourvoir

Désigne Morgane Anger comme représentant du conseil municipal au Conseil d'Administration de l'Office Tourisme de Couesnon Marches de Bretagne

N°13-03-2026 – Election de représentants de la collectivité au Syndicat Département d'Énergie d'Ille-et-Vilaine (SDE35)

Monsieur le Maire expose que le SDE35 est un syndicat intercommunal départemental composé des communes, des EPCI et de la Métropole de Rennes dont l'activité est exclusivement consacrée aux enjeux énergétiques. Il œuvre au quotidien pour rendre possible les projets des élus locaux qui

contribuent à la transition énergétique de l'Ille-et-Vilaine : sobriété, efficacité énergétique et développement des énergies renouvelables.

Il regroupe, depuis le 1er mars 2010, les 332 communes du département.

Le SDE35 est l'Autorité organisatrice du service public de l'électricité en Ille-et-Vilaine, propriétaire du réseau de distribution de l'électricité dont l'exploitation est confiée à ENEDIS au travers d'un contrat de concession.

Le SDE35 assure la compétence éclairage public pour 236 communes du Département dont la commune de Bazouges-la-Pérouse.

Les collectivités nomment chacune un représentant au sein desquels sont désignés des délégués qui siègent au sein du comité syndical et au sein duquel sont désignés les membres du bureau syndical.

Le SDE35 est administré par un comité syndical composé de délégués élus qui participeront aux instances (bureau, commissions, comité syndical) : une partie des délégués est issue des communes, l'autre partie est directement nommée par les EPCI.

Les délégués du comité syndical issus des communes sont élus en début de mandat par les représentants communaux, réunis par collèges géographiques répartis par Pays.

Dans chaque commune, le représentant communal est désigné par délibération du conseil municipal : il participe à l'élection des délégués syndicaux en début de mandat, a accès aux formations, aux rencontres thématiques ou territoriales organisées par le SDE35. Il n'a pas de rôle décisionnel au sein de la gouvernance du SDE35 mais est le référent des affaires liées au SDE35 pour la commune, il sera donc en lien régulier avec le SDE35 au cours du mandat.

Considérant que la commune de Bazouges-la-Pérouse est membre du SDE35 le conseil municipal est invité à désigner en son sein un élu en qualité de représentant de collectivité.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L2121-21 du CGCT dispose que le vote au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Cependant ce même article dispose que :

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Monsieur Guy Le Gonidec présente sa candidature.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Constata qu'une seule candidature a été déposée pour le poste à pourvoir

Désigne Guy Le Gonidec comme représentant du conseil municipal auprès du Syndicat Département d'Énergie d'Ille-et-Vilaine

N°14-03-2026 – Proposition de représentants au Scot et au Smictom du Pays de Fougères

La communauté de communes est représentée par des élus municipaux dans des syndicats, notamment au Syndicat du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et au Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (Smictom) du Pays de Fougères.

Le Scot a plusieurs missions, dont l'instruction du Droit des Sols (instruction réglementaire des demandes d'autorisation de travaux/permis de construire etc...) ainsi que la planification de l'aménagement d'un territoire (ici le Pays de Fougères) et visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles, notamment en matière d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage.

Le Smictom du Pays de Fougères a quant à lui la gestion de la collecte et du traitement des ordures ménagères du territoire.

Bien que désignés par la Communauté de Communes de Couesnon Marches de Bretagne, les représentants peuvent être proposés par les conseils municipaux avant que cette désignation soit entérinée par le conseil communautaire

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Propose les candidatures des élus suivants :

- Représentants au Scot du Pays de Fougères :
 - o Titulaire : Fabienne GUIGNON
 - o Suppléant : Rachel JEULAND
- Représentants au Smictom du Pays de Fougères :
 - o Titulaires : Albert ISAMBARD et Rémy GORON
 - o Suppléants : Roselyne BERTHOLOT et Stéphane ROCHELLE

Demande à monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Couesnon Marches de Bretagne

N°15-03-2026 – Désignation de représentants au Syndicat Mixte des Eaux d'Antrain

Le Syndicat Mixte des Eaux d'Antrain est chargé de la distribution, de la gestion et de l'adduction de l'eau potable sur un territoire dont la commune de Bazouges-la-Pérouse fait partie.

Ce syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus au sein des conseils municipaux des collectivités membres.

Au sein de ce comité, la commune de Bazouges-la-Pérouse est représentée par deux délégués titulaires et un délégué suppléant dont la désignation revient au conseil municipal

Monsieur le Maire rappelle que l'article L2121-21 du CGCT dispose que le vote au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Cependant ce même article dispose que :

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Messieurs Guy Le Gonidec et Matthieu Le Gac présentent leur candidature en qualité de titulaires et monsieur Stéphane Rochelle présente sa candidature en qualité de suppléant

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Constata qu'une seule candidature a été déposée pour chacun des postes à pourvoir

Désigne Guy Le Gonidec et Matthieu Le Gac comme représentants du conseil municipal auprès du Syndicat Mixte des Eaux d'Antrain en qualité de délégués titulaires et Stéphane Rochelle en qualité de délégué suppléant

N°16-03-2026 – Désignation d'un représentant – Ogec Sainte Anne

L'école privée sous contrat Sainte Anne de Bazouges-la-Pérouse est gérée par l'association Ogec Sainte Anne.

Dans le cadre de cette gestion, la commune de Bazouges-la-Pérouse est intégrée au conseil d'administration au travers d'un siège dédié à une personne issue du conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L2121-21 du CGCT dispose que le vote au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Cependant ce même article dispose que :

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Madame Nathalie Bondiguel présente sa candidature afin d'assumer cette fonction

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Constata qu'une seule candidature a été déposée le poste à pourvoir

Désigne Nathalie Bondiguel comme représentant du conseil municipal auprès de l'OGEC Sainte Anne

N°17-03-2026 – Désignation de représentants au sein de l'association des Petites Cités de Caractère

La commune de Bazouges-la-Pérouse est adhérente à l'association des Petites Cités de Caractère. A ce titre et comme chaque commune membre elle est représentée auprès de cette association par deux délégués titulaires ainsi que deux délégués suppléants.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L2121-21 du CGCT dispose que le vote au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Cependant ce même article dispose que :

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Après appel à candidatures Fabienne Guignon et Rémy Goron se propose en qualité de délégués titulaires, Pascal Hervé et Aline Guiblin en qualité de délégués suppléants

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Constata qu'une seule candidature a été déposée pour chacun des postes à pourvoir

Désigne Fabienne Guignon et Rémy Goron qualité de délégués titulaires, Pascal Hervé et Aline Guiblin en qualité de délégués suppléants auprès de l'association des Petites Cités de Caractère

N°18-03-2026 – Election des représentants de la commune au Conseil d'Administration de l'Établissement Public Médico-Social de Bellevue

Le conseil d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux est composé selon les termes fixés à l'article R315-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Celui-ci dispose au 1°) que qu'il se compose notamment de trois représentants de la collectivité territoriale de rattachement, dont le maire en tant que membre de droit.

Le conseil municipal a donc charge de désigner deux autres membres parmi ses membres.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L2121-21 du CGCT dispose que le vote au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Cependant ce même article dispose que :

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Après appel à candidatures Rémy Goron et Guy Le Gonidec se proposent pour intégrer le conseil d'administration de l'EPMS Bellevue en qualité de représentants de la commune

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Constata qu'une seule candidature a été déposée pour chacun des postes à pourvoir

Désigne Guy Le Gonidec et Rémy Goron en qualité de représentants de la commune du conseil d'administration de l'EPMS Bellevue

N°18-03-2026 – Election des représentants de la commune au Conseil d'Administration de l'Établissement Public Médico-Social de Bellevue

Le conseil d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux est composé selon les termes fixés à l'article R315-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Celui-ci dispose au 1°) que qu'il se compose notamment de trois représentants de la collectivité territoriale de rattachement, dont le maire en tant que membre de droit.

Le conseil municipal a donc charge de désigner deux autres membres parmi ses membres.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L2121-21 du CGCT dispose que le vote au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Cependant ce même article dispose que :

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Après appel à candidatures Rémy Goron et Guy Le Gonidec se proposent pour intégrer le conseil d'administration de l'EPMS Bellevue en qualité de représentants de la commune

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Constata qu'une seule candidature a été déposée pour chacun des postes à pourvoir

Désigne Guy Le Gonidec et Rémy Goron en qualité de représentants de la commune du conseil d'administration de l'EPMS Bellevue

N°19-03-2026 – Création de la commission municipale « appel d'offre » et élection des membres

Considérant les articles L1414-2 et L1411-5 du code général des collectivités locales la commission d'appel d'offre doit être constituée lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par **le maire ou son représentant, président, et par trois membres** du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Lors de la séance du 20 mars dernier, 6 titulaires et 4 suppléants ont été désignés par le conseil municipal.

La délibération telle qu'adoptée par le conseil est donc non conforme aux dispositions législatives.

Elle n'a donc pas été signée par le Maire ni transmise au représentant de l'Etat.

Cette délibération sera de nouveau proposée

N°20-03-2026 – Création de la commission municipale « marché à procédure adaptée » et élection des membres

Dans le cadre de la gestion des deniers publics, la commune est régulièrement amenée à conclure des marchés de travaux, de fournitures ou de services. En dessous des seuils européens dont les montants à ce jour sont précisés ci-après, la commune utilise la **Procédure Adaptée (MAPA)**.

Type de marché,	Seuil 2026-2027 (HT)
<i>Fournitures et Services (pour les collectivités territoriales)</i>	216 000 €
<i>Travaux</i>	5 404 000 €
<i>Contrats de concession</i>	5 404 000 €

Bien que le Maire dispose d'une délégation du Conseil Municipal pour signer les marchés, il est proposé de créer une commission ad hoc pour :

- **Sécuriser** juridiquement les procédures.
- **Analyser** les offres de manière collégiale.
- **Garantir la transparence** vis-à-vis des administrés et des entreprises soumissionnaires.

En vertu de l'article **L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)**, le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises à l'assemblée. Contrairement à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) qui est obligatoire pour les procédures formalisées, la "Commission MAPA" est une création volontaire dont le Conseil fixe librement les règles de fonctionnement.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

Créé une commission municipale **Marché A Procédure Adaptée**

Précise que celle-ci sera composée d'un maximum de 6 titulaires et 4 suppléants

Monsieur le Maire, après constatation de la création de la commission MAPA, invite les membres du conseil qui souhaite y participer à se faire connaître.

Il rappelle que l'article L2121-21 du CGCT dispose que le vote au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Cependant ce même article dispose que :

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Se sont présentés en qualité de titulaires à cette commission : Stéphane Rochelle, Guy Le Gonidec, Morgane Anger, Aline Guiblin, Roselyne Berthelot, Nathalie Bondiguel

Se sont présentés en qualité de suppléants à cette commission : Régis Crocq, Rachel Jeuland, Sylvain Lohier, Albert Isambard.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Constate qu'une seule candidature a été déposée pour chacun des postes à pourvoir

Désigne Stéphane Rochelle, Guy Le Gonidec, Morgane Anger, Aline Guiblin, Roselyne Berthelot, Nathalie Bondiguel qualité de membres titulaires de la commission MAPA et Régis Crocq, Rachel Jeuland, Sylvain Lohier, Albert Isambard en qualité de membres suppléants

N°21-03-2026 – Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps complet – Service Espace Public

Le service « Espace Public » de Bazouges-la-Pérouse doit faire face, sur la période à venir, à une charge de travail exceptionnelle résultant de la conjonction de deux facteurs :

- Le besoin saisonnier : L'arrivée de la période printanière et estivale entraîne une hausse significative des interventions de tonte, d'élagage, de fleurissement et d'entretien général de la voirie et des espaces verts.
- La situation des effectifs : Un agent titulaire du service est actuellement positionné en mi-temps thérapeutique. Cette situation, bien que réglementaire, génère une perte de capacité opérationnelle de 50 % sur ce poste, impactant directement la capacité service à pourvoir à ses missions.

Conformément à l'article L.332-23 (1°) du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), des agents contractuels peuvent être recrutés pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

- Durée maximale : 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.
- Motif : Accroissement temporaire d'activité lié à la saisonnalité et au besoin de pallier partiellement l'absence ou la réduction d'activité d'un agent.

Afin de maintenir un niveau d'entretien de l'espace public conforme aux attentes de la population, il est proposé de créer le poste suivant :

- Grade de référence : Adjoint technique (Catégorie C).
- Type de contrat : Contrat à durée déterminée (CDD).
- Durée : 6 mois.
- Temps de travail : Temps complet (35h)
- Missions principales :
 - Entretien des espaces verts (tonte, taille, désherbage manuel).
 - Nettoyage de la voirie et des espaces publics.

Les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent (calculés sur la base du 1er échelon du grade d'adjoint technique) seront inscrits au budget de l'exercice en cours au chapitre 012 (Charges de personnel).

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Créé un emploi non permanent à compter du 1^{er} avril pour une durée de 6 mois sur le grade d'adjoint technique

Fixe la rémunération sur la base de la grille indiciaire des adjoints techniques.

Autorise le Maire à signer le contrat de travail correspondant.

N°22-03-2026 – Autorisation de cession - Macrolot n°1 Lotissement Le Grand Verger

Il est rappelé que le conseil municipal a autorisé en décembre 2024 la cession du macrolot n°1 du lotissement Le Grand Verger pour la réalisation d'une pharmacie.

Ce projet ayant été annulé, il a été porté à l'attention de la commune un nouveau projet porté par la SCI Medicimo (Noyal-sous-Bazouges) pour la réalisation d'un pôle de santé pour notamment des kinés, acupuncture et orthophonistes.

Considérant l'abandon du premier projet et le nouveau projet présenté il est proposé de reprendre pour celui-ci les conditions de vente préalablement établies en décembre 2024, à savoir :

Vente du macrolot n°1 du lotissement Le Grand Verger d'une superficie de 876m² à hauteur de 12 000€ net vendeur.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Fixe le prix de vente du macrolot n°1 d'une contenance de 876m² au prix de 12 000€ net vendeur, les frais de notaires étant à la charge de l'acquéreur

Précise que la vente se fera au profit de la société dénommée SCI Medicimo

Précise que la vente se fera aux conditions suivantes :

- Conditions suspensives :
 - o Obtention par l'acquéreur du financement nécessaire à la réalisation du projet
 - o Obtention par l'acquéreur des autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet

- Conditions particulières :
 - o La future construction devra avoir pour finalité l'installation d'un pôle de santé
 - o Le délai maximal pour débuter les travaux de construction du futur bâtiment est fixé à 12 mois après la signature de l'acte authentique (déclaration d'ouverture de chantier faisant foi)
 - o Le délai maximal pour livrer le bâtiment est fixé à 36 mois après la signature de l'acte authentique (déclaration d'achèvement et de conformité des travaux faisant foi)
 - o Les délais mentionnés ci-dessus seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle l'acquéreur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations
 - o La parcelle sera viabilisée ainsi qu'il suit : les branchements de réseaux électrique, télécom, eau potable et assainissement seront installés au droit de la parcelle, tel que décrit dans le permis d'aménager du lotissement Le Grand Verger

- Condition anti-spéculative : dans le cas d'une revente par l'acquéreur de son bien, en tout ou partie, avant le début des travaux, l'acquéreur s'engage à proposer prioritairement le bien à la Commune de Bazouges la Pérouse au prix initial de cession

Précise que la cession pourra être réalisé de plein droit par décision de la commune de Bazouges la Pérouse, en cas de non-respect des conditions mentionnées ci-dessus, notifiée à l'acquéreur par lettre recommandée

Autorise le Maire ou son représentant à conclure la vente auprès de l'office notarial de Bazouges la Pérouse

Autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

N°23-03-2026 – Ressources Humaines – Instauration du Compte Epargne Temps

Le Compte Epargne Temps permet aux agents de capitaliser des jours de repos non pris pour une utilisation ultérieure sous forme de congés.

Dans ce cadre un agent peut alimenter son CET dans la limite de **60 jours** au total (plafond global réglementaire) avec les jours « épargnables » suivants :

- **Congés annuels** : Uniquement les jours excédant la consommation minimale obligatoire de **20 jours** par an.
- **Jours de RTT** : Sans limitation autre que le plafond global.
- **Repos compensateurs** : Issus des heures supplémentaires ou des astreintes.

Le fonctionnement du CET se divise en deux phases selon le nombre de jours épargnés en fin d'année :

- En dessous de 15 jours : Les jours sont maintenus sur le compte et ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.
- Au-dessus de 15 jours : Pour les jours excédant ce seuil, l'agent n'ayant pas accès à la monétisation doit obligatoirement les maintenir sur le compte pour une utilisation ultérieure en congés ou pour une prise en compte au titre de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP).

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite et dès le 1^{er} jour épargné, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront néanmoins être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale

Il est porté à la connaissance du conseil municipal que le Comité Social Territorial (rattaché au Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine), consulté, a émis un avis favorable au projet lors de sa réunion du 12 février dernier.

Vu le Code général de la Fonction publique,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale modifié,

Vu l'avis du CST en date du 12 février 2026,

Vu l'exposé ci-dessus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Institue pour les agents municipaux de Bazouges-la-Pérouse d'un compte épargne temps

Précise que ce dispositif entre en vigueur pour l'année 2026 pour les jours de congés générés en 2026
En conséquence, la première alimentation, en dehors d'agent arrivant par voie de mutation avec un CET déjà alimenté, interviendra en janvier 2027

Précise que l'alimentation du CET sera effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile

Précise que les jours accumulés sur le CET pourront être utilisés uniquement sous forme de congés et qu'aucune indemnisation de ces jours ne sera prise en charge

La Secrétaire de Séance
Aline GUIBLIN



Le Maire
Pascal HERVÉ



